

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 03 mars à 19 heures,
Se sont réunis en Mairie les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques MARIE, Maire

PRÉSENTS : M. Georges BERANGER et M. Alexandre ZOUARI, Adjoints au Maire ; M. Christian BLOT, Mme Elisabeth EUDE et M. Gilles GALLIMARD, Conseillers Municipaux

ABSENTS : Mme Véronique BAFET-LEFEBVRE (pouvoir à M. Gilles GALLIMARD), Adjointe au Maire ; M. Alexandre DELAUNAY (pouvoir à M. Georges BERANGER), Mme Eléonore VILGRAIN (pouvoir à Mme Elisabeth EUDE) et M. Francis DREVAL (pouvoir à M. Alexandre ZOUARI), Conseillers Municipaux.

Mme Elisabeth EUDE a été élue secrétaire de séance.

Constatant que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

1. Validation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 décembre 2022

Délibération n° 2023/01

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ADOpte le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 09 décembre 2022.

2. Suppression de postes

Délibération n° 2023/02

Le Conseil Municipal de Bénerville-sur-Mer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU les délibérations portant créations de postes, suivantes :

➤ Filière administrative :

- Délibération en date du 10/11/2007 créant un poste d'Adjoint administratif stagiaire à temps non complet (6h hebdomadaires) à compter du 01/01/2008
- Délibération en date du 08/04/2011 créant un poste de Rédacteur à temps non complet (30h hebdomadaires) à compter du 12/04/2011
- Délibération en date du 12/07/2016 créant un poste d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe stagiaire à temps non complet ou de 1^{ère} classe stagiaire à temps non complet (17h50 hebdomadaires) à compter du 01/11/2016
- Délibération en date du 23/02/2018 créant un poste d'Adjoint administratif territorial Principal de 2^{ème} classe à temps non complet (17h50 hebdomadaires) à compter du 01/04/2018
- Délibération en date du 06/04/2018 créant un poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01/04/2018
- Délibération en date du 20/04/2021 créant un poste d'Adjoint administratif en contrat à durée déterminée à temps non complet (17h50 hebdomadaires) à compter du 01/05/2021
- Délibération en date du 24/09/2021 créant un poste d'Adjoint administratif stagiaire à temps non complet (17h50 hebdomadaires) à compter du 01/11/2021

- Filière Police :
 - Délibération en date du 02/04/2021 créant un poste de Garde champêtre Chef en contrat à durée déterminée à temps non complet (17h50 hebdomadaires) à compter du 10/05/2021
- Filière technique :
 - Délibération en date du 23/09/2006 créant l'emploi d'agent technique à temps complet à compter du 01/10/2006
 - Délibération en date du 05/06/2009 créant l'emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet
 - Délibération en date du 22/01/2010 créant 3 emplois d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 31/12/2009
 - Délibération en date du 26/09/2014 créant un poste d'emploi d'avenir à temps complet annualisé à compter du 01/01/2015
 - Délibération en date du 04/11/2014 créant un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 05/11/2014
 - Délibération en date du 16/10/2015 créant un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe stagiaire à temps non complet (17h50 hebdomadaires) à compter du 01/12/2015
 - Délibération en date du 08/01/2016 créant un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe stagiaire à temps complet à compter du 01/03/2016
 - Délibération en date du 18/03/2016 créant un poste d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 01/04/2016
 - Délibération en date du 30/06/2017 créant un poste d'adjoint technique stagiaire à temps non complet (17h50 hebdomadaires) à compter du 01/10/2017
 - Délibération en date du 23/02/2018 créant un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01/04/2018
 - Délibération en date du 23/02/2018 créant un poste d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 07/07/2018

VU l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Calvados le 26 janvier 2023 ;

Considérant que la suppression des postes ci-dessus précisés se justifie uniquement par les motifs suivants :

- Postes non pourvus dont le maintien n'est plus justifié par la nécessité au bon fonctionnement des services municipaux, les agents les ayant occupés ayant quitté la collectivité ou ayant été d'ores et déjà nommés sur d'autres postes créés depuis ;
- Postes pourvus nécessitant d'être supprimés en raison d'erreurs dans la rédaction des délibérations qui les ont créés, et d'être préalablement et à nouveau créés sous une forme correcte ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE de supprimer à compter du 15 mars 2023 les postes ci-dessus précisés.

Le tableau des effectifs sera mis à jour.

3. Instauration d'un règlement du cimetière de Bénerville-sur-Mer

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de remettre ce point à une séance ultérieure, le projet de règlement intérieur du cimetière de Bénerville-sur-Mer n'étant pas terminé. Il précise que la rédaction dudit règlement prend plus de temps et est plus complexe que prévu, notamment en raison des disparités qui existent entre les concessions existantes.

4. Instauration d'un règlement de mise à disposition des cabines de plage

Délibération n° 2023/03

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la mise à disposition de cabines de plage, à l'instar de n'importe quel autre service proposé au public, doit être encadrée par un règlement.

Il s'agit ainsi pour la commune d'assurer principalement une bonne organisation de ce service, la sécurité de ses usagers et de veiller à ce que chacun d'entre eux connaisse et accepte ses droits et ses obligations au moment de la réservation d'une cabine.

A cet effet, il propose à l'assemblée d'instaurer le règlement annexé à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que comme tout autre service destiné au public, il convient de réglementer la mise à disposition de cabines de plage ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, pris connaissance dudit règlement et en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE d'instaurer un règlement pour la mise à disposition des cabines de plage de Bénerville-sur-Mer tel que présenté en annexe à la présente délibération ;

CONFIRME la fixation d'une caution à 50 €, conformément aux articles 6 et 7 dudit règlement ;

PREND ACTE de l'entrée en vigueur dudit règlement à compter du 1^{er} avril 2023.

REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES CABINES DE PLAGE A BENERVILLE-SUR-MER

Article 1 : La commune de Bénerville-sur-Mer est propriétaire de 33 cabines de plage en sapin réparties sur les 3 plages de la commune : plage des Ammonites, plage de la Garenne et plage des Lais de Mer. Elles mesurent 1,50m x 1,50m et sont dotées d'un banc intérieur intégré.

Article 2 : Ces cabines sont mises à disposition à titre onéreux à toute personne physique :

- clairement identifiée
- majeure
- en résidence principale ou secondaire à Bénerville-sur-Mer, qu'elle en soit propriétaire ou locataire (justificatif à fournir)
qui en fait la demande auprès de la Mairie, sous réserve de disponibilité et sur 3 périodes au choix :
 - pour un mois du 1^{er} au 31 juillet inclus,
 - pour un mois du 1^{er} au 31 août inclus,
 - pour la saison complète du 15 juin au 15 septembre inclus.

Si aucune cabine n'est disponible au moment de la demande, il est proposé d'être placé en liste d'attente.

Article 3 : Toute personne bénéficiant de la mise à disposition d'une cabine est prioritaire sur la même cabine pour l'année suivante, sauf s'il s'agit d'une attribution en raison d'un désistement temporaire, ce qui est alors précisé par la Mairie au moment de la proposition.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire d'une cabine ne peut plus justifier de sa résidence à Bénerville-sur-Mer, il peut néanmoins, s'il le souhaite, prétendre à garder le bénéfice de ladite cabine s'il en est l'attributaire depuis au moins 10 ans sans interruption (sauf interruption dûment justifiée).

Article 5 : En cas de décès du bénéficiaire d'une cabine, cette dernière serait automatiquement proposée au conjoint ou à la conjointe, puis aux descendants directs dans l'ordre croissant des degrés de parenté, ce à la condition qu'ils répondent aux critères de mise à disposition définis à l'article 2 du présent règlement.

Article 6 : Chaque année avant le 31 mars, la Mairie fait parvenir aux attributaires de l'année précédente (sauf en cas d'attribution temporaire) par courrier postal, un formulaire de réservation pour la saison estivale à venir, ainsi qu'un exemplaire du règlement afférent en cours de validité.

La réponse à cet envoi doit être reçue en Mairie par courrier, dépôt dans la boîte aux lettres ou en main propre au plus tard le 1^{er} mai suivant. Une réponse par courriel est acceptée à la condition qu'elle intègre une demande d'accusé de réception et de lecture ; en cas de litige, celui-ci pourra être réclamé par la Mairie et à défaut de pouvoir le fournir, toute réclamation sera nulle et non avenue.

Pour que cette réponse soit recevable, elle doit comprendre :

- Le formulaire de réservation dûment complété, daté et signé (seul document à retourner à la Mairie en cas de réponse négative) ;
- Le règlement de mise à disposition des cabines de plage avec mention « lu et approuvé », daté et signé ;
- Un justificatif de résidence de moins de 3 mois ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile ;
- Deux chèques établis à l'ordre du Trésor Public : un chèque de règlement d'un montant correspondant au tarif de la période réservée (indiqué sur le formulaire de réservation) et un chèque de caution d'un montant de 50 euros qui est rendu à la fin de la période d'utilisation de la cabine, à la restitution des clés à la Mairie.

Article 7 : Les tarifs de mise à disposition des cabines de plage et le montant de la caution sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 8 : Il est possible de se désister par courrier au plus tard le 30 mai avec restitution des chèques de règlement et de caution. Au-delà de cette date, le chèque de règlement ne peut être réclamé et est acquis à la commune, seul le chèque de caution est rendu.

Les désistements dûment justifiés par certificat médical ou autres documents officiels attestant d'une situation exceptionnelle et non prévisible de nature à contraindre les attributaires à renoncer à l'usage de la cabine, constituent une exception à cette règle et à ce titre, font l'objet d'un examen au cas par cas par la Mairie.

Article 9 : 7 jours au plus tôt avant la date de mise à disposition de la cabine, le secrétariat de la Mairie, sur ses horaires d'ouverture au public, remet en main propre et uniquement en main propre, un trousseau de 2 clés identiques de la cabine à son attributaire.

Il est possible de faire récupérer le trousseau par un tiers à la condition que ce dernier soit dûment autorisé par l'attributaire lui-même (photocopie ou photo de la pièce d'identité de l'attributaire, autorisation écrite de ce dernier et présentation de la pièce d'identité du tiers mandaté).

Pour autant, il est strictement interdit d'accéder à la cabine et/ou d'y déposer quoi que ce soit avant la date officielle de mise à disposition de cette dernière.

Il est aussi strictement interdit de dupliquer cette clé, même dans le but de la confier aux membres de sa famille, sous peine de se voir retirer définitivement le bénéfice de cette cabine et de n'importe quelle autre dès l'année estivale suivante. Cette règle ne peut faire l'objet d'aucune exception et il faut savoir que chaque année, dans un souci de sécurité, les serrures pourront potentiellement être permutées ou changées.

Au plus tard le lendemain du dernier jour de mise à disposition de la cabine, le bénéficiaire doit impérativement restituer en main propre au secrétariat de la Mairie, sur les horaires d'ouverture au public, les 2 clés en sa possession (aucun dépôt dans la boîte aux lettres de la Mairie n'est toléré). Cette règle souffre une exception si ledit lendemain tombe un week-end ; les 2 clés doivent alors être remises dans les mêmes conditions dès le lundi qui suit. La cabine doit être totalement vidée au moment de la restitution des clés.

En cas d'incapacité de l'attributaire à restituer le trousseau de 2 clés pour cause de perte ou de vol, la commune est autorisée à procéder à l'encaissement de la caution d'un montant de 50 euros. Cette règle est également valable pour une restitution du trousseau hors du délai ci-dessus précisé.

Article 10 : La mise à disposition des cabines de plage ne peut être faite selon un découpage de période différent de celui précisé à l'article 1 du présent règlement. Aussi, aucune proratisation des tarifs ne peut être acceptée.

Article 11 : Toute sous-location d'une cabine de plage par son attributaire est strictement interdite et constitue un motif d'annulation immédiate de la mise à disposition de ladite cabine par la Mairie. Dans ce cas de figure, la réclamation d'une compensation financière, d'un remboursement du règlement, même proratisé à la période de non occupation, et/ou d'une restitution de la caution par le contrevenant est considérée comme nulle et non avenue et la totalité des sommes versées restent acquises à la commune de Bénerville-sur-Mer.

Article 12 : Dans un souci de sécurité, il est demandé à tous les bénéficiaires de veiller à ne laisser aucun objet de valeur dans la cabine. Dans le cas d'un vol, la commune de Bénerville-sur-Mer ne saurait être tenue pour responsable.

Article 13 : Il est strictement interdit de passer une nuit dans une cabine, que l'on en soit l'attributaire ou non.

Article 14 : Les cabines de plage étant la propriété de la commune de Bénerville-sur-Mer, aucune modification de l'aspect intérieur ou extérieur de celles-ci ne saurait être tolérée. Elles doivent être rendues à l'issue de la période de mise à disposition dans un état parfaitement identique à celui dans lequel elles ont été trouvées (sauf conditions météorologiques particulières ou actes de vandalisme avec preuve qu'ils sont indépendants de la volonté de l'attributaire).

Article 15 : L'attribution des cabines aux nouveaux bénéficiaires est du seul ressort de la Mairie, sauf raisons médicales dûment justifiées. De plus, aucune modification du positionnement des cabines n'est négociable.

Article 16 : Au moment de son entrée dans la cabine, le bénéficiaire a accepté et signé le règlement de sa mise à disposition qui lui a été remis et s'engage ainsi à le respecter. Toute règle non respectée par l'attributaire l'expose à se voir refuser définitivement le bénéfice d'une cabine de plage à Bénerville-sur-Mer.

Article 17 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.

Madame la secrétaire de Mairie, le service technique municipal et le garde champêtre seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché sur la plage et tenu à la disposition des administrés en Mairie.

5. Période de fonctionnement des horodateurs pour 2023

Délibération n° 2023/04

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du marché à procédure adaptée pour la fourniture, l'exploitation et la maintenance de 7 horodateurs dont l'attributaire, la société INDIGO PARK, a été désigné par délibération en date du 05 mai 2021, il convient de préciser la période de fonctionnement desdits horodateurs pour l'année 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération n° 2021/20 prise par le Conseil Municipal en date du 02 avril 2021, portant lancement d'un MAPA pour la fourniture, l'exploitation et la maintenance de 7 horodateurs pour une période de 3 ans de 2021 à 2023 ;

VU la délibération n°2021/30 prise par le Conseil Municipal en date du 05 mai 2021, portant attribution dudit MAPA à la société INDIGO PARK ;

VU la délibération n° 2021/41 prise par le Conseil Municipal en date du 23 juillet 2021, fixant les tarifs horaires de stationnement payant ;

Considérant que la période de fonctionnement des 7 horodateurs prévue dans la délibération n° 2021/41 ne peut s'adapter au calendrier de chaque année ;

Considérant qu'il y a donc lieu de redéfinir chaque année les dates de la période de fonctionnement desdits horodateurs ;

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres présents et représentés,
DÉCIDE que pour l'année 2023, les 7 horodateurs en exploitation à Bénerville-sur-Mer seront en fonctionnement tous les jours du samedi 1^{er} avril au dimanche 05 novembre 2023 inclus ;
PREND NOTE de la nécessité d'actualiser chaque année les dates de la période de fonctionnement desdits horodateurs.

6. Création de l'association AMCBP (A la Mémoire des Combattants de la Brigade Piron), adhésion de la commune à cette dernière et désignation des représentants

Délibération n° 2023/05

La commune de Bénerville-sur-Mer a la volonté de commémorer les 79^{ème} et 80^{ème} anniversaires de la libération de la Normandie. A cette occasion, il a été décidé de rendre un hommage particulier aux combattants de la Brigade Piron, unité belge qui a participé à la libération des communes du Calvados situées à l'est de l'estuaire de l'Orne.

Dans ce contexte, la commune de Bénerville-sur-Mer souhaite participer à la réalisation d'un monument à la mémoire de cette Brigade, lequel sera installé à Auberville, commune située entre Sallenelles et Trouville-sur-Mer.

L'inauguration du monument étant le fruit d'un travail collaboratif, tant en terme de moyens humains que financiers, il a été proposé de créer une association afin d'unir tous les partenaires dans une même forme sociale.

Cette association sera constituée pour une durée illimitée et aura pour objet de perpétuer la mémoire des combattants du « 1^{er} Groupement Indépendant Belge » connu sous le nom de Brigade Piron pour leur participation à la Bataille de Normandie dans le cadre de l'opération « Paddle » :

- En œuvrant prioritairement à l'édification sur le territoire qu'ils ont contribué à libérer, d'un mémorial permettant d'entretenir leur souvenir ;
- En se proposant de coordonner les commémorations en leur honneur sur les territoires des communes françaises qui le souhaitent ;
- En favorisant, à la lumière de leurs engagements, toute action ou tout projet permettant d'entretenir et de développer le devoir de mémoire.

Le siège social de l'association sera situé à la Mairie de Bénerville-sur-Mer, sise 2 rue du Ricoquet, Bénerville-sur-Mer (14910).

L'association aura pour dénomination sociale le nom « A la Mémoire des Combattants de la Brigade Piron » et comme sigle l'acronyme « AMCBP ».

Il est donc proposé de procéder à la création de l'association AMCBP en collaboration avec les autres acteurs, de mandater en ce sens un représentant de la collectivité pour la participation à l'assemblée générale constitutive, d'autoriser l'adhésion de la commune et le paiement de la cotisation, ainsi que de mandater le représentant et son suppléant.

Aussi, la délibération suivante est présentée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU les statuts de l'association « AMCBP » ;

Considérant que le Conseil Municipal souhaite participer à la création de l'association « AMCBP » ;

Considérant que le Conseil Municipal doit désigner un membre mandataire pour participer à l'assemblée générale constitutive ;

Considérant que le Conseil Municipal doit désigner un membre mandataire en son sein pour le représenter auprès de l'association « AMCBP » ;

Considérant que le Conseil Municipal souhaite procéder à l'adhésion de la commune à l'association « AMCBP » et à l'acquittement de la cotisation correspondante ;

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE les statuts lus ;

DÉCIDE que la commune adhèrera à l'association « AMCBP » à compter de sa formation ;

AUTORISE l'acquittement de la cotisation correspondant à cette adhésion ;

DEMANDE d'imputer la dépense de la cotisation au budget correspondant ;

MANDATE Monsieur Jacques MARIE pour participer à l'assemblée générale constitutive ;

DÉSIGNE en qualité de membre mandataire et à compter de la création de l'association « AMCBP » Monsieur Jacques MARIE ;

DÉSIGNE en tant que suppléant Monsieur Georges BERANGER ayant vocation à représenter la commune auprès de l'association « AMCBP » en cas d'absence de Monsieur Jacques MARIE ;

PRÉCISE que cette délibération sera adressée à l'association « AMCBP ».

7. Adhésion de la commune de Mondeville au SDEC Energie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande d'adhésion au SDEC Energie de la commune de Mondeville. A cette occasion, les communes membres du syndicat, dont Bénerville-sur-Mer, sont consultées et doivent se prononcer. L'absence de délibération revenant à un avis favorable à l'adhésion, il est décidé de ne pas délibérer sur ce sujet.

8. Points d'information

- *Monsieur le Maire annonce que la réunion préparatoire au vote du budget 2023 se tiendra le vendredi 31 mars 2023 à 19h en présence de Monsieur Hervé LAQUAY, Conseiller aux décideurs locaux des communautés de communes Cœur Côte Fleurie et Normandie Cabourg Pays d'Auge.*
- *Monsieur le Maire indique que la Maison des Loisirs va prochainement être mise à disposition de l'Association des donateurs de voix qui alimente les bibliothèques sonores de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, sur un créneau à fixer, qu'en contrepartie, ladite association s'engage à assurer une ouverture au public de la bibliothèque communale.*
- *Monsieur le Maire annonce que Bénerville-sur-Mer figure dans la liste des 500 premiers villages où il fait bon vivre, liste qui a fait l'objet d'une communication dans le JDD du dimanche 26 février 2023. A ce titre et pour permettre à la commune de bénéficier des retombées de ce classement, il propose de faire la demande d'exploitation du label moyennant une participation annuelle de 588 €. Aucune délibération du Conseil Municipal n'étant requise, Monsieur le Maire reçoit l'approbation orale des membres présents et représentés.*
- *Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'achat par la commune d'un nouveau véhicule utilitaire léger électrique avec benne pour répondre aux besoins des agents du service technique municipal.*

La séance est levée à 20h35.

Le Maire
Jacques MARIE

